

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

- 1. le projet de loi relatif au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives**
- 2. le projet de règlement grand-ducal relatif au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions réglementaires**

Par dépêches du 25 octobre 2000, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Ces projets ont pour but "*d'édicter un ensemble de règles uniformes applicables à tous les départements (qui ont souhaité arrondir leurs montants après avoir appliqué le taux de conversion strict), dans le but d'aboutir, de préférence, à des conversions homogènes à travers tout le secteur public*". Le projet de loi sous avis se propose ainsi de modifier les montants inscrits dans des dispositions légales alors que le projet de règlement grand-ducal concerne ceux figurant dans des dispositions réglementaires.

Etant donné que la conversion en euro des montants figurant en francs dans les lois et règlements sur la seule base du taux de conversion officiel de LUF 40,3399 risque en effet de produire des effets pervers (l'exemple de la conversion de fourchettes de 1.001 à 2.000 et de 2.001 à 3.000 francs figurant à l'exposé des motifs illustre parfaitement la situation), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'accord avec l'émission proposée de lignes de conduites supplémentaires afin de parer à tous les inconvénients corrélatifs, alors surtout que le Gouvernement affirme que les arrondis vers le haut ou vers le bas sont dans tous les cas faits à l'avantage de l'administré.

Dans la mesure où les nouveaux montants fixés par les projets sous avis correspondent à cette déclaration d'intention, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics y marque donc son accord.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 17 novembre 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG